

VD_GERICHTE TD16.021739 vom 3. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.021739

FR: VD_GERICHTE TD16.021739 du 3 mai 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.021739 del 3 maggio 2019

Erwägungen

E. 15

d'indemnités journalières de l'assurance perte de gain ; les charges mensuelles incompressibles de A.C._____ demeuraient quant à elles inchangées par rapport à celles figurant dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2017, à hauteur de 4'723 fr. 35, de sorte que le budget de la prénommée présentait un déficit de 37 fr. 85 (4'685 fr. 65 – 4'723 fr. 35). Au vu de ces éléments, le premier juge a considéré que B.C._____ ne pouvait plus faire face à une contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois sans entamer son minimum vital. Il a en outre relevé que A.C._____ percevait de son côté un revenu supérieur à celui qui avait été retenu dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2017, celle-ci n'ayant pas tenu compte du salaire qui lui était versé en sus des indemnités journalières perçues en raison de son incapacité de travail, laquelle était alors déjà de 50% ; il a donc estimé que A.C._____ était désormais en mesure de subvenir elle-même à son entretien convenable, les revenus qu'elle réalisait lui permettant de couvrir, à 40 fr. près, la totalité de ses charges. Partant, B.C._____ devait être libéré de son obligation d'entretien envers A.C._____ dès le 1er août 2018, sa requête de mesures provisionnelles ayant été déposée le 24 août 2018. B. a) Par acte du 24 janvier 2019, A.C._____ a interjeté appel contre l'ordonnance précitée, en concluant, sous suite de frais et dépens, en substance, à la réforme du chiffre II de son dispositif en ce sens que B.C._____ soit astreint à continuer de contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de 1'500 fr., payable d'avance le premier jour de chaque mois, dès le 1er août 2018 (3 à 5). Elle a en outre requis que l'effet suspensif soit octroyé à son appel (2). A l'appui de cet acte, A.C._____ a produit un bordereau de pièces. Elle a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. b) Par ordonnance du 25 janvier 2019, le Juge délégué de céans (ci-après : le Juge délégué) a accordé à A.C._____ le bénéfice de

- 4 - l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel, avec effet au 24 janvier 2019. c) Par ordonnance du 29 janvier 2019, le Juge délégué a rejeté la requête d'effet suspensif contenue dans l'acte d'appel (I) et a dit qu'il serait statué sur les frais judiciaires et les dépens de ladite ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (II). d) Le 11 février 2019, B.C._____ a déposé une réponse, au pied de laquelle il a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel interjeté par A.C._____. Il a en outre sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 31 janvier 2019. e) Le 11 avril 2019, une audience a eu lieu devant le Juge délégué, en présence des parties, chacune assistée de son conseil. A cette occasion, B.C._____ a produit une pièce sous bordereau. Chaque partie a en outre fait une déposition au sens de l'art. 192 CPC ; leurs déclarations sont résumées ci-après dans la mesure de leur utilité (cf. infra lettre C ch. 3 a, 3 b et 3 c). C. Le Juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.